

**Déclaration de la Barbade, de Trinité-et-Tobago et de Saint-Vincent-et-les-Grenadines
concernant les préoccupations relatives aux limites de débarquement de makaire bleu et de
makaire blanc/ makaire épée**

La Barbade et Trinité-et-Tobago souhaitent exprimer leur profonde gratitude à l'Union européenne et à Chypre d'accueillir la 24^e réunion extraordinaire de l'ICCAT. Nous souhaitons également remercier le Secrétaire exécutif, M. Manel, et le Secrétariat pour leur excellent travail et leur soutien tout au long de l'année et pour la préparation de cette réunion.

La Barbade et Trinité-et-Tobago souhaitent attirer l'attention sur leurs préoccupations concernant le traitement par l'ICCAT de la surconsommation de makaire bleu et de makaire blanc/de makaire épée par les petits États insulaires en développement, dans le cadre de la Recommandation 19-05.

Le makaire bleu et le makaire blanc sont un soutien des pêcheries récréatives et commerciales importantes, constituent les moyens de subsistance dans les Caraïbes et contribuent également à la sécurité alimentaire. En raison du déclin des populations, la [Recommandation 19-05 de l'ICCAT](#) fixe une limite annuelle de 1.670 t pour le makaire bleu et de 355 t pour le makaire blanc/makaire épée à partir de 2020. La Recommandation 19-05 prévoit également que tout dépassement des limites de débarquement au cours d'une année donnée sera déduit des limites respectives pendant ou avant l'année d'ajustement, avec une réduction supplémentaire d'au moins 125% de la capture excédentaire si les limites de débarquement prescrites sont dépassées au cours de deux années consécutives. La Recommandation 19-05 indique également qu'à partir des captures de 2020, la sous-consommation des limites ne pourra pas être reportée sur une année ultérieure.

Au cours de la période des programmes de rétablissement de l'ICCAT pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée, les prises annuelles de makaires des pays des Caraïbes ont souvent été supérieures aux limites annuelles prescrites en raison d'un certain nombre de facteurs, le principal étant que la pêche a lieu dans des eaux riches en makaires. Par conséquent, même si les makaires ne sont pas l'espèce cible dans certains cas, ils ne sont pas rejetés en raison de leur valeur commerciale et de leur importance pour la sécurité alimentaire et la consommation locale traditionnelle.

L'évaluation du stock de makaire bleu réalisée en 2024 indique que l'état actuel du stock est surexploité, mais ne fait pas l'objet de surpêche¹. La Barbade et Trinité-et-Tobago soutiennent la recommandation de la réunion de 2024 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) visant à adopter des limites correspondant à la prise réelle (c'est-à-dire les débarquements + les rejets morts) au lieu d'adopter des limites (telles que celles figurant dans la Rec. 19-05). La Barbade et Trinité-et-Tobago conviennent également qu'il est important que les CPC déclarent la prise totale de makaire bleu (c'est-à-dire les débarquements et les rejets morts). À cet égard, nous participons au projet régional du Fonds pour l'environnement mondial (GEF) intitulé « Stratégies, technologies et solutions sociales pour gérer les prises accessoires dans les pêcheries tropicales des grands écosystèmes marins (REBYC-III CLME+) », qui porte directement sur la collecte de données et le suivi des rejets pour nos flottilles palangrières.

En ce qui concerne le makaire blanc de l'Atlantique, les résultats de l'évaluation de 2019 ont indiqué que le stock était surexploité, mais qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche¹. La Barbade et Trinité-et-Tobago partagent l'inquiétude du Comité concernant l'état du makaire blanc en raison de l'identification erronée du makaire épée qui ajoute de l'incertitude aux résultats de l'évaluation du stock. La Barbade et Trinité-et-Tobago sont tout à fait d'accord sur ces deux points :

- Des mesures devraient être prises pour assurer un suivi et une déclaration complets de tous les débarquements et rejets, y compris les remises à l'eau de poissons vivants, et
- Des efforts devraient être déployés pour comptabiliser pleinement les captures des pêcheries artisanales et des pêcheries récréatives.

¹ https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2024/Reports/2024_SCRS_FRA.pdf

Sur la base de la distribution et des caractéristiques biologiques des stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale, des débarquements historiques, des intérêts, des modes et pratiques de pêche et de la contribution à la sécurité alimentaire, la Barbade et Trinité-et-Tobago soulignent à nouveau qu'il convient d'adopter des limites pour les makaires correspondant aux captures réelles. En outre, la Barbade et Trinité-et-Tobago sont profondément préoccupés par l'application d'une pénalité supplémentaire de 25% de la surconsommation de la prise fantôme, notant que, tel que cela est formulé dans la Rec. 19-05, indépendamment du fait qu'une CPC parvienne à limiter les débarquements annuels ultérieurs en deçà des limites annuelles allouées, les limites de débarquement ajustées accumulées continueront à être réduites au cours de chaque année successive sur une base composée.

Ainsi, la CPC est perpétuellement punie sans aucun mécanisme réaliste d'allègement ou de récompense pour les efforts visant à limiter scrupuleusement les captures annuelles, rendant impossible tout plan de remboursement viable dans un délai raisonnable. Cette méthodologie porte donc gravement préjudice à la sécurité alimentaire et aux moyens de subsistance des petits États insulaires côtiers en développement dont les communautés de pêcheurs dépendent fortement de ces stocks, et dont la capacité à réduire les taux de capture de ces espèces est en outre limitée, sans causer d'impacts socio-économiques délétères significatifs à la fois sur les communautés de pêcheurs et sur les populations au sens large.

En conclusion, la Barbade et Trinité-et-Tobago affirment que la Rec. 19-05 de l'ICCAT ne tient pas compte des *Critères d'allocation des possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ni des dispositions de l'Article 24 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons qui reconnaissent les exigences particulières des États en développement et, en particulier, des petits États insulaires en développement. La Barbade et Trinité-et-Tobago demandent donc instamment à la Commission de réévaluer les dispositions de cette Recommandation relatives aux limites de débarquement allouées, à l'imposition de la pénalité de 125% sur les dépassements, et au remboursement des débarquements excédentaires, en particulier dans le contexte des CPC caribéennes.